



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

ARRETE

2010-DDT/EAU/POL N° 121 en date du 31 DEC. 2010

**portant autorisation annuelle de pêche de nuit de la carpe
dans le département de la Moselle**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DELA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne ;
- Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre III du livre IV "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" et l'article L.436-16 ;
- Vu le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R 436-14, R.436-38 et R 436-40 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- Vu la demande du président de la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 4 octobre 2010 ;
- Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 20 octobre 2010 ;
- Vu l'avis du service de la navigation de Strasbourg en date du 17 novembre 2011 ;
- Vu l'avis du service de la navigation Nord-Est à NANCY en date du 23 novembre 2010 et du 20 décembre 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2010-85 du 28 octobre 2010, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture ;
- CONSIDERANT que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut sans inconvénient être autorisée dans certaines limites strictement définies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La pêche de nuit de la carpe, et de cette espèce exclusivement, est autorisée dans les eaux de 2^{ème} catégorie et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Délimitation des zones de pêche

Les zones où la pêche de nuit de la carpe est autorisée devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux à demeure.

ARTICLE 3 - Interdiction et obligations

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche de nuit de la carpe :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes - parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
- interdiction d'amorcer avec des civelles de l'anguille ou sa chair,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du code de l'environnement)
- interdiction en tout temps de transporter vivantes des carpes de plus de 60cm (art. L. 436-16 du code de l'environnement),
- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R. 436-40 dudit code (contravention de la 3^{ème} classe).

ARTICLE 4 – Localisation des parcours de pêche

Cette pratique est autorisée sur les sites suivants :

◆ A.A.P.P.M.A de GROSBLIEDERSTROFF

Rivière « Sarre canalisée »

- Rive gauche du P.K 68,550 au P.K 70,270, soit une longueur de 1720 mètres (lot n° 43).

◆ A.A.P.P.M.A. d'ANCY, CORNY, NOVEANT et environs

Rivière « Moselle » :

- Rive droite
 - ◆ depuis le PK 314 à l'amont jusqu'au P.K. 312 (ancien lavoir) à l'aval,
 - ◆ Commune de CORNY-SUR-MOSELLE : du chenal d'accès au port de plaisance jusqu'au P.K. 310, à l'aval,
 - ◆ Commune de JOUY-AUX-ARCHES : du P.K. 309,400 jusqu'au P.K. 309 à l'aval.
- Rive gauche
 - ◆ Commune d'ANCY-SUR-MOSELLE : du P.K. 310 au P.K. 309,500 à l'aval
 - ◆ Commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE : du P.K. 314 à l'amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de GORZE (« Gorzia ») à l'aval.

◆ A.A.P.P.M.A. d'ARS-SUR-MOSELLE

Rivière Moselle

- Lot n° 4 en rive gauche, du P.K. 309,50 (pointe d' ANCY) à 150 mètres en amont du barrage de JOUY-AUX-ARCHES (Pont de la RD 11)
- Lot n° 5 en rive gauche, de 90 m en aval du barrage de JOUY – aux - ARCHES (pont de la RD 11) à la jonction de la Moselle avec le canal à grand gabarit
- Canal à grand gabarit :
en rive gauche, sur 370 mètres, du P.K. 307,500 (au niveau de la station de relèvement des eaux) au P.K. 307,130 (pont de la RD 11).

◆ A.A.P.P.M.A. "LA MESSINE"

-Rivière « Moselle » :

- Lots 6 et 7 : de l'ancien barrage de VAUX, P.K. 304,500, à l'amont jusqu'au côté Est du barrage de Wadrinau, à l'aval.

- Lots 10 et 11, du barrage de Wadrinau, non compris le bras dit « de la Pucelle » à l'amont, jusqu'au pont de Thionville à METZ (PK 296,700) et à la pointe de l'île Chambière, P.K. 294,40 à l'aval.

- Lots 12 et 13, en rive gauche uniquement : du PK 296,700 à l'amont jusqu'au PK 291,700 à l'aval.

- Le plan d'eau EDF de LA MAXE, en rive droite à l'aval du « pont bleu », et en rive gauche, à titre temporaire (« Enduro » Hivernale Carpe) du 27 au 30 janvier 2011 inclus.

S'agissant de ce plan d'eau, l'AAPPMA « La Messine » établira un rapport annuel des contrôles de la pêche de nuit effectués par ses gardes assermentés, qu'elle adressera à la Direction départementale des territoires avant le 31 janvier 2011.

◆ A.A.P.P.M.A. DU GROUPEMENT DE LA VALLEE DE L'ORNE et du CONROY

Moselle canalisée

- sur les deux rives, les lots n° 12 à 15 de la limite amont du lot n° 12 (Pont de Thionville à Metz), jusqu'au barrage d'ARGANCY en rive droite (base nautique d'OLGY exceptée) ; en rive gauche, jusqu'à l'embranchement du Canal « CAMIFEMO », base nautique ASCEE57 exceptée,
- sur les deux rives, de l'embranchement, Canal-Moselle à RICHEMONT en amont, jusqu'à la limite aval du lot 22 (pont d'UCKANGE),
- en rive gauche, les lots n°s 17 et 18, du pont suspendu de HAUCONCOURT au pont d'AY-SUR-MOSELLE

◆ A.A.P.P.M.A. « LA FRATERNELLE » de THIONVILLE – YUTZ et environs

- Rivière « Moselle »
- lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE – THIONVILLE et YUTZ aux limites des communes de THIONVILLE et YUTZ, PK 269,500 (1400 m)
- lot n° 29 bis, de l'entrée de la dérivation de KOENIGSMACKER jusqu'à sa sortie (1375 m)

◆ Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique (FMPPMA)

- Rivière « Moselle »
- lots n° 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et 34 : de la limite des communes de THIONVILLE - YUTZ PK 269,500, à l'amont, jusqu'aux frontières du Luxembourg, P.K. 243,300 (rive gauche) et de l'Allemagne, P.K. 242,200 (rive droite), à l'aval.

◆ A.A.P.P.M.A. « LA GAULE » DE RECHICOURT-LE-CHATEAU

- Sur l'étang de Réchicourt en limitant le parcours de pêche à la digue de l'étang et à 15 postes.
L'Association prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des milieux naturels remarquables (ZNIEFF – Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

GERES par la FRATERNELLE

◆ **Association Amicale de Pêche de l'étang des Cygnes de l'entreprise INEOS à SARRALBE**

- sur la totalité de l'étang des Cygnes, sis à SARRALBE.

ARTICLE 5 - Information préalable

Afin qu'ils soient parfaitement informés des conditions locales d'exercice de cette pratique, il est recommandé aux pêcheurs se livrant à la pêche de nuit de la carpe de prendre préalablement contact avec l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique locale ou le détenteur du droit de pêche sur chacun des parcours autorisés.

ARTICLE 6 - Surveillance des sites de pêche

La surveillance des sites de pêche de nuit sera assurée par les gardes-pêche assermentés et commissionnés des associations agréées de pêche (AAPPMA) et de la fédération départementale susnommées, ainsi que par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage commissionnés dans le département de la Moselle.

ARTICLE 7 - Durée de validité

Le présent arrêté annuel est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 8 - Texte abrogé

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2009 - DDAF/3-320 du 4 décembre 2009.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers (personnes physiques ou morales) dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Exécution de l'arrêté

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- les chefs des services de la navigation du Nord-Est à NANCY et de STRASBOURG,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Moselle,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

